

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 MARS 1869.

ABOLITION DE LA CONTRAINTE PAR CORPS ⁽¹⁾.

AMENDEMENT.

J'ai l'honneur de proposer à la Chambre les amendements suivants :

ARTICLE PREMIER.

La contrainte par corps est supprimée.

ART. 2.

Toutefois, elle peut être décrétée : 1^o contre les témoins défailants; 2^o pour assurer le recouvrement des condamnations prononcées à titre de réparation du préjudice matériel ou moral, procédant d'un fait indépendant de toute convention.

ART. 3.

Le juge ne prononcera la contrainte par corps que lorsque l'auteur du fait sera convaincu d'avoir agi de mauvaise foi ou dans le but de nuire.

ART. 4.

Le jugement fixera la durée de l'emprisonnement en ayant égard aux circonstances et au degré de malveillance qu'elles révèlent. Dans aucun cas, l'emprisonnement ne pourra dépasser le terme d'une année ni être prononcé contre les personnes civilement responsables.

(1) Projet de loi, n° 23 (session de 1866-1867).
Rapport, n° 173 (session de 1867-1868).
Amendements, n° 76, 80 et 81.

ART. 5.

Les jugements rendus avant la promulgation de la présente loi, pour des causes autres que celles prévues aux art. 2 et 3, ne pourront être exécutés, en ce qui concerne la contrainte par corps. Si ces jugements sont en cours d'exécution, les débiteurs incarcérés seront immédiatement mis en liberté.

ART. 6.

Les contestations qui pourront s'élever pour l'application de l'art. 5 seront portées devant le juge qui a rendu le jugement. L'emprisonnement sera réduit de droit au *maximum* d'une année à dater de l'incarcération.

ART. 7.

Les dispositions contraires à celles qui précèdent sont abrogées.

ART. 8.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

WATTEEU.

